

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication
Porte Parole du Gouvernement

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret n°91-560 du 18 juin 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 7 décembre 1990;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'histoire de la facture du patrimoine campanaire, en raison de l'ancienneté du matériel subsistant;

A R R E T E

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

19 - CORREZE

- BASSIGNAC-le-BAS - église Saint-Martin
- Cloche, bronze, inscription sur 11 lignes en majuscules romaines, 1611, Note: LA dièze de la 4° octave.
- BEYNAT - église Saint-Pierre des Liens
- Cloche, bronze, inscription en majuscules romaines inscrites individuellement dans un carré, médaillons, 1638, et battant ovoïde du XVII° siècle, Note: SOL 4.
- SAINT-MARTIAL d'ENTRAIGUES - église Saint-Martial
- Cloche à deux anses, bronze, inscription, décor: 2 croix à soleils rayonnants, par HORTIZ, 1713, battant ovoïde, XVIII° siècle, Note: FA dièze, 4° octave.
- SAINT-SYLVAIN - église paroissiale
- Cloche, bronze, inscription, 4 décors rectangulaire, 1677, Note: LA dièze, 3° octave.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CORREZE , aux maires des communes, propriétaires, et au clergé, affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 04 JUIL. 1991

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques


Michel REBUT-SARDA